

Coupages de courant 600 volts avec mises à terre pour

les travaux ou manifestations à proximité des lignes aériennes TPG.

Conditions Générales pour coupures spéciales

1) Principe :

Les présentes conditions générales (ci-après, les CG) sont applicables en cas de demande de coupure du courant 600V par un tiers pour tous les **travaux ou manifestations à proximité des lignes aériennes** détaillés dans les directives disponibles sur le site internet TPG : <https://www.tpg.ch/fr/documents-pratiques>, rubrique Directives techniques infrastructures tramway et trolleybus (chapitre 13 : constructions temporaires).

2) Coupages de courant spéciales:

Les coupures de courant spéciales sont les coupures de courant effectuées **pendant les heures d'exploitation du réseau TPG et / ou tombant sur un jour non ouvrable** (étant précisé que les jours non ouvrables sont les **samedis et dimanches**, ainsi que les **jours fériés** applicables dans le canton de Genève).

Les coupures de courant spéciales peuvent être envisagées uniquement dans le cas où il existe **des raisons techniques justifiées** empêchant la réalisation des travaux / de la manifestation lors d'une coupure de courant forfaitaire.

Dans ce cadre, le demandeur justifie le motif et le nombre d'heures prévues par écrit pour l'intervention spéciale auprès du responsable secteur du service chantiers & manifestations des TPG, afin de permettre d'étudier dans le détail la faisabilité de l'intervention spéciale réalisée pendant les horaires d'exploitation.

Les coupures de courant spéciales devront faire l'objet d'une demande spécifique à l'adresse e-mail cp.de.crt@tpg.ch au **minimum 1 mois avant le début des travaux / de la manifestation**. L'entreprise, l'association ou demandeur à l'origine d'une demande de coupure de courant (ci-après, désignée par « l'Entreprise ») **certifie être au bénéfice de polices d'assurance** suffisantes pour couvrir ses prestations et tous les risques inhérents à son activité et de ses employés / sous-traitants / partenaires.

Ces demandes seront étudiées, devisées et facturées au cas par cas.

3) Sauf indications contraires écrites par TPG, les conditions ci-dessous s'appliquent :

- a) ***L'unique interlocuteur de l'Entreprise sera la personne indiquée comme responsable sur place par écrit lors de la demande, ci-après désignée par « le responsable ». Celle-ci doit impérativement se trouver sur le lieu des travaux ou de la manifestation pendant toute la durée de la coupure de courant. Pour des raisons de sécurité, elle doit impérativement maîtriser la langue française et rester joignable pendant toute la durée de l'intervention au numéro de téléphone indiqué par écrit lors de la demande.***
- b) ***Pour garantir et respecter le bon déroulement de l'intervention, l'Entreprise s'engage à donner les instructions adéquates envers ses collaborateurs et prévenir rapidement le service TPG à l'adresse e-mail cp.de.crt@tpg.ch pour tous éventuels changements qui concerne « le responsable » sur place tel que défini au point 3 lettre a).***
- c) ***A l'heure de début des travaux indiquée par les TPG par écrit à l'acceptation de l'intervention, un électricien TPG passera sur le chantier pour autoriser le début du travail / de la manifestation à proximité des lignes aériennes (lignes électriques sécurisées) auprès du responsable. En aucun cas les travaux / la manifestation à proximité des lignes aériennes ne doivent commencer avant l'autorisation de l'électricien TPG. A cet effet, le responsable devra signer la feuille d'intervention de l'électricien TPG pour acter qu'il a reçu l'autorisation pour le début des travaux.***

- d) Pendant les travaux / la manifestation, le responsable doit appeler la centrale de **Télécommande (+41 22 308 33 55)** dans les cas suivants :
- Dégâts causés aux installations TPG
 - Retards dans le déroulement des travaux / de la manifestation qui pourraient repousser l'heure prévue de fin de l'intervention, **dans ce cas les conditions mentionnées à l'alinéa d) ci-dessous s'appliquent.**
- e) A l'heure de fin des travaux indiquée par les TPG par écrit sur le formulaire lors de l'acceptation de l'intervention, un électricien TPG passera sur le chantier contrôler l'arrêt des travaux à proximité des lignes aériennes. L'Entreprise (ou tout autre intervenant tel qu'un sous-traitant de l'Entreprise) est tenue d'arrêter sans délai les travaux et de quitter la zone de voisinage des lignes aériennes selon les directives de l'électricien TPG. ***Le responsable devra signer la feuille d'intervention de l'électricien TPG pour acter qu'il a reçu la consigne d'arrêter les travaux et de quitter la zone de voisinage des lignes aériennes. Si la fin des travaux intervient avant l'heure fixée par les TPG par écrit sur le formulaire lors de l'acceptation de l'intervention, le responsable a l'obligation d'en aviser la centrale de télécommande (+41 22 308 33 55) et de décliner son identité.***
- f) En cas de non-respect des consignes données par l'électricien TPG, le courant ne pourra pas être réenclenché et les retards occasionnés au trafic TPG seront facturés à l'Entreprise. En outre, l'Entreprise répond de tout dommage qui serait causé aux TPG et résultant de la non-observation des instructions données par les TPG et/ou des présentes conditions générales. Les dommages seront facturés selon les tarifs usuels TPG.
- En cas de refus du responsable de signer la feuille d'intervention de l'électricien ou de manquement à l'obligation d'aviser la centrale de télécommande, en plus des frais mentionnés ci-dessus, un montant forfaitaire de CHF 500.- HT (la TVA est facturée en sus selon le taux en vigueur) sera facturé.
- g) Si l'Entreprise souhaite annuler l'intervention, elle doit le signifier à l'adresse e-mail cp.de.crt@tpg.ch au minimum **72 heures avant le début des travaux / de la manifestation**. Aucune annonce orale (téléphonique ou sur le chantier) ne sera prise en compte. En cas de non-respect de ce délai, la coupure de courant sera facturée selon les tarifs initialement prévus au devis.
- h) Pour des raisons de service, les TPG peuvent être amenés à annuler une intervention demandée. Dans ce cas, les TPG aviseront l'Entreprise **au minimum 72 heures avant le début des travaux / de la manifestation**. Au cas où il ne serait pas possible, pour cause de force majeure (notamment en cas de neige, perturbation d'exploitation, panne de véhicule...) d'aviser l'Entreprise dans le délai susmentionné, les TPG pourront aviser le responsable sur place de l'annulation, ce, jusqu'à l'heure initialement prévue pour le début des travaux / de la manifestation. **Dans ce cas, l'Entreprise ne saurait en aucun cas se prévaloir d'indemnité ou autre dédommagement de la part des TPG. En cas d'annulation de l'intervention par les TPG, aucun frais ne sera facturé à l'Entreprise.**
- i) L'Entreprise demeure l'unique interlocuteur des TPG. Une fois l'intervention réalisée, elle reçoit la facture et assume la responsabilité d'honorer les coûts afférents auxdites interventions. En cas d'erreur dans le nom ou l'adresse, des frais administratifs de CHF 80,- HT (la TVA est facturée en sus selon le taux en vigueur) seront facturés.
- j) Les présentes conditions générales sont soumises à la compétence exclusive des tribunaux genevois, sous la réserve du recours au Tribunal Fédéral, statuant selon le droit suisse.
- k) Seule fait foi la présente version des conditions générales (version 2023) : toute version antérieure est nulle et non avenue.